

Memorial
des
Großherzogthums Luxemburg.



MÉMORIAL
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Erster Theil.
Acte der Gesetzgebung,
und der allgemeinen Verwaltung

N^o 6.

PREMIÈRE PARTIE.
ACTES LÉGISLATIFS
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Samstag, 14. Februar 1863.

SAMEDI, 14 février 1863.

Königl.-Großh. Beschluß vom 13. Februar 1863, wodurch die zwischen der Großherzoglichen und der französischen Regierung ausgewechselte Declaration, betreffend die Herabsetzung der Tarife des Depeschenwechsels zwischen den telegraphischen Grenzstationen veröffentlicht wird.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 10. October 1862 über den Dienst der elektrischen Telegraphen;

Nach Einsicht der zwischen der Großherzoglichen und der französischen Regierung ausgewechselten Declaration, die Herabsetzung der Tarife des Depeschenwechsels zwischen den Grenzstationen betreffend;

Nach Einsicht des Gutachtens des Staatsrathes vom 21. August 1862;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Einsicht der jenem Berichte beigefügten Conseilsberatung der Regierung;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Die Eingangs erwähnte, am 31. Januar 1863
I.

Arrêté royal grand-ducal du 13 février 1863, ordonnant la publication de la déclaration échangée entre les Gouvernements grand-ducal et français, pour réduire les tarifs des dépêches télégraphiques à échanger entre bureaux frontières.

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Revu Notre arrêté du 10 octobre 1862 relatif au service de la télégraphie électrique;

Vu la déclaration échangée entre les Gouvernements grand-ducal et français, pour réduire les tarifs des dépêches à échanger entre bureaux frontières;

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 21 août 1862;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et vu la délibération y annexée prise par le Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}.

La susdite déclaration, échangée le 31 janvier
6

zwischen den Regierungen des Großherzogthums und des französischen Kaiserstaates ausgewechselte Declaration soll, behufs Vollziehung, mit gegenwärtigem Beschlusse durchs „Memorial“ des Großherzogthums veröffentlicht werden.

1863 entre le Gouvernement du Grand-Duché et celui de l'Empire français, sera publiée au Memorial du Grand-Duché, avec le présent arrêté, à fin d'exécution.

Art. 2.

Art. 2.

Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxemburg den 13. Februar 1863.

Luxembourg, le 13 février 1863.

Für den König-Großherzog:
Dessen Statthalter im Großherzogthum,
Seinrich,
Prinz der Niederlande.

Pour le Roi Grand-Duc :
Son Lieutenant-Représentant dans le
Grand-Duché,

HENRI,
PRINCE DES PAYS-BAS.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
Baron B. de Tornaco.

Durch den Prinzen:
Der Secretär,
G. d'Olimart.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Baron V. de TORNACO.

Par le Prince :
Le Secrétaire,
G. D'OLIMART.

Déclaration.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, voulant assurer aux villes frontières de France et du Grand-Duché de Luxembourg de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes :

Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50 k.) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots pour le parcours sur les deux territoires voisins ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée suivant les règles établies par la convention signée à Bruxelles le 30 juin 1858.

Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

Le présent arrangement aura la même durée que la convention précitée du 30 juin.

En foi de quoi, Nous Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, avons signé le présent acte pour être échangé contre une déclaration correspondante du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg.

Fait à Paris, le trente-un janvier mil huit cent soixante-trois.

DROUYN DE LHUYS.

Bekanntmachung.

Auf Grund des voranstehenden Königl.-Großh. Beschlusses und der demselben angefügten internationalen Declaration ist die auf den telegraphischen Correspondenzwechsel zwischen der Telegraphen-Station zu Luxemburg einerseits, und denjenigen zu Thionville und Briey anderseits, anzuwendende Taxe für die ganze auf beiden Gebieten zu durchlaufende Strecke auf einen Franc fünfzig Centimes (Fr. 1,50) für die einfache Depesche von 1 bis zu 20 Wörtern, und auf fünfundsiebenzig Centimes (Fr. 0,75) für jede darüber hinausgehende ganze oder theilweise Serie von 10 Wörtern festgelegt.

Luxemburg den 14. Februar 1863.

Der Staatsminister, Präsident der
Regierung,

Baron B. de Tornaco.

Avis.

En vertu de l'arrêté royal grand-ducal qui précède et de la déclaration internationale y annexée, les taxes à appliquer aux correspondances télégraphiques à échanger entre le bureau télégraphique de Luxembourg d'une part, et ceux de Thionville et de Briey d'autre part, sont fixées pour tout le parcours sur les deux territoires à un franc cinquante centimes (fr. 1,50) pour une dépêche simple de 1 à 20 mots, et à soixante quinze centimes (fr. 0,75) pour chaque série ou fraction de série de 10 mots en sus.

Luxembourg, le 14 février 1863.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,

Baron V. DE TORNACO.